

## **VD\_FINDINFO 38/2009/PHC vom 20. März 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-03-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_38\\_2009\\_PHC](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_38_2009_PHC)

FR: VD\_FINDINFO 38/2009/PHC du 20 mars 2009

IT: VD\_FINDINFO 38/2009/PHC del 20 marzo 2009

### **Regeste**

RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR{RAPPORT OBLIGATIONNEL}, ACCIDENT PROFESSIONNEL, NÉGLIGENCE GRAVE | 328 CO, 49 CO, 97 CO, 44 al. 2 LAA

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

LAA (loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accident; RS 832.20) excluant la responsabilité de l'employeur envers les travailleurs, sauf en cas d'acte intentionnel ou de négligence grave. Selon elle, la faute de N. \_\_\_\_\_ ayant été qualifiée de légère sur le plan pénal, cela exclurait sa responsabilité civile. II. a) L'art. 328 al. 2 CO impose à l'employeur de prendre, pour protéger la vie, la santé et l'intégrité personnelle du travailleur, les mesures commandées par l'expérience, applicables en l'état de la technique, et adaptées aux conditions de l'exploitation ou du ménage, dans la mesure où les rapports de travail et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger de lui. Les bien protégés par l'art. 328 CO sont notamment l'intégrité physique et psychique du travailleur (SJ 1989 p. 669). Aux mesures de protection imposées suivant les règles du droit privé s'ajoutent les mesures prescrites par le droit public (cf. art. 342 al. 2 CO - Duc/Subilia, Commentaire du contrat individuel de travail, Lausanne 1998, n. 29 ad art. 328 CO, p. 252). L'art. 6 LTr (loi fédérale du 13 mars 1964 sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce; RS 822.11) est le pendant en droit public de l'art. 328 CO (Geiser/von Kaenel/Wyler, Commentaire de la loi sur le travail, n. 32 ad art. 6 LTr). Son alinéa 1, dans sa version en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> août 2000, prévoit que, pour protéger la santé des travailleurs, l'employeur est tenu de prendre toutes les mesures dont l'expérience a démontré la nécessité, que l'état de la technique permet d'appliquer et qui sont adaptées aux conditions d'exploitation de l'entreprise. Il doit en outre prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger l'intégrité personnelle des travailleurs. Seule cette dernière phrase a été rajoutée lors de la modification entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2000, et ne peut dès lors être appliquée au cas d'espèce, en vertu du principe de non-rétroactivité des lois. L'employeur doit notamment aménager ses installations et régler la marche du travail de manière à ne pas faire courir de risques excessifs aux employés, les avertir des mesures de précaution à prendre et en assurer le respect. Il doit tenir compte de leur résistance physique et psychique (art. 6 al. 2 LTr). Il est également responsable du dommage causé par ses travailleurs ou ses autres auxiliaires dans l'accomplissement de leur travail, s'il ne prouve qu'il a pris tous les soins commandés par les circonstances pour détourner un dommage de ce genre ou que sa diligence n'eût pas empêché le dommage de se produire (art. 55 al. 1<sup>er</sup> CO ; cf. également art. 101 CO). En effet, l'art. 328 CO crée une responsabilité propre de l'employeur pour les actes qui peuvent être commis par des tiers. En cela, l'employeur est tenu de prendre les mesures de

précaution pour empêcher de tels actes qui interviendraient dans le cadre des rapports de travail (Wylér, Droit du travail, 2<sup>ème</sup> éd., 2008, p. 295). Les mesures à prendre doivent obéir au principe de proportionnalité : elles doivent être économiquement supportables pour l'entreprise et le rapport entre leur utilité et leur coût doit être raisonnable par rapport à leur efficacité. Pour savoir si un employeur a respecté ses obligations en matière de protection de la santé des travailleurs, il faut se demander si des mesures supplémentaires auraient permis d'éviter une atteinte à la santé d'un ou plusieurs d'entre eux. Encore faut-il que ces mesures soient réalisables en l'état de la technique et que les circonstances permettent équitablement de les exiger de l'employeur (Caruzzo, Le contrat individuel de travail, Commentaire des articles 319 à 341 du Code des obligations, 2009, n. 3 ad art. 328 CO, p. 279; Geiser/von Kaenel/Wylér, op. cit., n. 19 ad art. 6 LTr; ATF 132 III 257 c. 6.1, JT 2007 I 274, SJ 2007 I 173). Il ne suffit pas de s'en tenir aux expériences de sa propre entreprise; il faut prendre en considération celles de toutes les branches de l'industrie et plus particulièrement les publications spécialisées ainsi que les recommandations de la SUVA (Duc/Subilia, op. cit., n. 26 ad art. 328 CO, p. 251). Il appartient en particulier à l'employeur d'instruire les travailleurs de manière adéquate et de pourvoir les machines et installations dont ils se servent de dispositifs de sécurité suffisants pour empêcher la réalisation de risques avec lesquels on peut compter, même si le degré de probabilité n'en est pas considérable (ATF 110 II 163 c. 2a, JT 1985 I 26). Lorsque l'utilisation d'une machine comporte des risques particuliers, le devoir de protection assumé par l'employeur implique qu'il doit informer clairement le travailleur des risques inhabituels que celui-ci ne connaît pas, ainsi que des mesures à prendre pour les éviter, et contrôler régulièrement l'application scrupuleuse de ces mesures (ATF 112 II 138, rés. in JT 1986 I 596, JT 1987 I 451; ATF 102 II 18 c. 1, JT 1976 I 319). L'employeur doit compter avec les risques que l'on peut prévoir selon le cours ordinaire des choses, eu égard à l'inattention, voire à l'imprudence de l'employé (Wylér, op. cit., p. 301). L'obligation de sécurité comprend la prévention de tout accident qui n'est pas dû à un comportement imprévisible et constitutif d'une faute grave de la victime (ATF 112 II 138 c. 3b précité, rés. in JT 1986 I 596, JT 1987 I 451; ATF 95 II 135 c. 2). La nature et l'étendue des précautions qui incombent à l'employeur sont déterminées, dans une large mesure, par la personne du travailleur, sa formation et ses capacités (Duc/Subilia, op. cit., n. 23 ad art. 328 CO, p. 250 et les références citées). Selon une jurisprudence ancienne, l'employeur n'est toutefois pas tenu de mettre en garde les travailleurs contre des risques évidents dont ils peuvent et doivent se rendre compte aussi bien que lui (ATF 60 II 158, JT 1934 I 194). L'étendue du devoir d'information et de prévention qui pèse sur l'employeur s'apprécie en premier lieu au regard des dispositions spéciales applicables, au nombre desquelles figurent les prescriptions de l'ordonnance du 19 décembre 1983 sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA; RS 832.30), applicables à toutes les entreprises qui emploient des travailleurs en Suisse (Caruzzo, op. cit., n. 3 ad art. 328 CO, p. 279; art. 1 OPA). Ces dispositions sont prises en compte dans leur teneur à la date de l'accident (ATF 127 V 467 c. 1). L'employeur est tenu de prendre, pour assurer la sécurité du travail, toutes les dispositions et mesures de protection qui répondent aux prescriptions de cette ordonnance, aux autres dispositions sur la sécurité du travail applicables à son entreprise et aux règles reconnues en matière de technique de sécurité et de médecine du travail (art. 3 al. 1 OPA). L'employeur doit veiller à ce que l'efficacité des mesures et des installations de protection ne soit pas entravée (art. 3 al. 2 OPA). L'employeur veille à ce que tous les travailleurs occupés dans son entreprise, y compris ceux provenant d'une entreprise tierce, soient informés des risques auxquels ils sont

exposés dans l'exercice de leur activité et instruits des mesures à prendre pour les prévenir (art. 6 al. 1 OPA). L'employeur veille à ce que les travailleurs observent les mesures relatives à la sécurité du travail (al. 3). L'employeur ne peut confier des travaux comportant des dangers particuliers qu'à des travailleurs ayant été formés spécialement à cet effet; il doit faire surveiller tout travailleur qui exécute seul un travail dangereux (art. 8 al. 1 OPA). Les installations et appareils techniques doivent être conçus, montés, disposés, entretenus et protégés de telle manière que, lorsqu'ils sont utilisés conformément aux prescriptions et avec tout le soin requis, ils ne mettent pas en danger la santé des travailleurs (art. 24 aOPA, dans sa teneur au 18 septembre 1998). Enfin, les installations et appareils techniques munis de dispositifs de protection ne doivent pouvoir être utilisés que si ces dispositifs sont en position de sécurité (art. 28 aOPA, dans sa teneur en vigueur au moment de l'accident). b) L'art. 44 LAA a été abrogé par le chiffre 12 de l'annexe de la LPGA (Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1), auquel renvoie l'art. 83 LPGA. Dès lors que l'accident a eu lieu en 1998, comme l'admettent les parties, l'art. 44 al. 2 aLAA est applicable (cf. CCiv n° 31/2007/PHC du 16 mars 2007). Le Tribunal fédéral a en effet expressément considéré qu'en ce qui concerne les art. 72 ss LPGA, le moment déterminant pour l'application du nouveau droit est celui de l'accident (ATF 131 III 360 c. 7.1, JT 2005 I 502; dans le même sens, en ce qui concerne l'art. 75 al. 2 LPGA, qui remplace l'art. 44 aLAA : Kieser, *Entwicklungen in Sozialversicherungsrecht*, RSJ 2002 p. 575 note infrapaginale 15; Portmann, *Der Wegfall des Haftungsprivilegs des Arbeitgebers*, DTA 2003 p. 80). Selon l'art. 44 al. 2 aLAA, les prétentions civiles existant en raison d'un accident professionnel contre l'employeur, les membres de sa famille et les travailleurs de son entreprise sont limitées au cas où ils ont provoqué l'accident intentionnellement ou par une négligence grave. Les règles communes sur la responsabilité ne s'appliquent pas. Ce privilège s'applique à tout dommage pour lequel il existe une prestation correspondante de l'assureur en vertu de la LAA, y compris pour la part non couverte par ladite prestation. Dans cette mesure, l'employeur qui n'agit ni intentionnellement ni par négligence grave est libéré, même si le dommage n'est pas intégralement couvert par l'assureur social (ATF 125 IV 153 c. 2, JT 2001 I 42; ATF 123 III 280, spéc. p. 288, rés. in JT 1998 I 124). Le privilège de l'art. 44 aLAA est applicable aux prétentions dirigées non seulement contre l'employeur lui-même, mais également contre les employés (Boller, *La limitation de la responsabilité civile des proches et de l'employeur à l'égard du travailleur* (art. 44 LAA), thèse Fribourg 1984, p. 42 et pp. 58-59). L'exonération s'étend aux autres travailleurs de l'entreprise de l'employeur (Kahil-Wolff, *Remarques sur l'abrogation du privilège de responsabilité de l'employeur*, HAVE 2003 pp. 301 à 305, p. 302). Commet une faute grave celui qui viole un devoir élémentaire de prudence dont le respect s'impose à toute personne raisonnable placée dans la même situation (ATF 119 II 443 c. 2a, JT 1994 I 712, SJ 1994 p. 637 et les références citées). c) Aux termes de l'art. 53 CO, le juge n'est point lié par les dispositions du droit criminel en matière d'imputabilité, ni par l'acquiescement prononcé au pénal, pour décider s'il y a eu faute commise ou si l'auteur de l'acte illicite était capable de discernement (al. 1). Le jugement pénal ne lie pas davantage le juge civil en ce qui concerne l'appréciation de la faute et la fixation du dommage (al. 2). La jurisprudence voit dans cette disposition une intervention du législateur fédéral dans le droit de procédure généralement réservé aux cantons, mais une intervention limitée à la question de la faute et de l'appréciation du dommage. En ce qui concerne ces deux domaines, il est exclu, dans l'intérêt du droit matériel fédéral, que le juge civil soit lié par un jugement pénal antérieur (TF 4C.400/2006 du 9 mars 2007 c. 4.1; ATF 125 III 401 c. 3, JT 2000 I 110, SJ

2000 p. 94). d) En l'espèce, il s'agit de déterminer si les circonstances ayant conduit à l'accident du demandeur le 18 septembre 1998 peuvent être constitutives d'une violation de l'art. 328 CO par la défenderesse, et, cas échéant, si cette violation constitue une faute grave au sens de l'art. 44 aLAA. Il est constant que les parties étaient liées par un contrat de travail de durée déterminée. L'art. 328 CO trouve dès lors application. La défenderesse soutient avoir correctement formé le demandeur à l'utilisation de la machine à compacter le carton. Toutefois, elle ne parvient pas à l'établir. Au contraire, aucune des personnes censées avoir dispensé cette formation ne se souvient l'avoir fait, raison pour laquelle il a été retenu que les instructions n'avaient pas été données au demandeur. Ce dernier n'aurait donc pas dû être amené à utiliser la presse à compacter, sous peine de violer les art. 6 et 8 OPA. Il a également été établi que les directives d'utilisation de la machine n'étaient pas affichées dessus et n'étaient pas disponibles pour les utilisateurs, contrairement à ce que préconise l'art. 3.2 des règles relatives aux compacteurs à déchets et aux presses à balle édictées par la SUVA. Il a d'ailleurs été remédié à ce dernier point après la survenance de l'accident. Le fait que le demandeur ait une formation d'ingénieur ne change rien au fait qu'il aurait dû être formé à l'utilisation de la machine litigieuse. En effet, sa formation en microélectronique ne lui était d'aucune utilité pour se servir d'une presse à compacter du carton. Par ailleurs, il a été établi que le système de sécurité de la machine, qui aurait empêché l'accident s'il avait fonctionné correctement, était défectueux ce jour-là. La thèse de la défenderesse selon laquelle une première panne aurait été réparée, avant que n'en survienne une seconde le jour de l'accident ne peut, comme on l'a vu, être retenue. Or il appartenait à la défenderesse de procéder immédiatement à cette réparation. Une telle panne était déjà survenue au moins une fois, de sorte que la défenderesse savait que le système de sécurité n'était pas infaillible. Elle aurait dû prendre les mesures nécessaires pour que cette panne ne se reproduise pas ou soit réparée sans délai, ce d'autant plus que la machine présente des risques importants puisqu'il faut y glisser le bras. Le système de sécurité, qui coupait le courant lorsque le portillon était ouvert, était absolument indispensable. Si une réparation immédiate n'était pas possible, ce dont il est permis de douter puisque le coupe-circuit était inopérant en raison du jeu dans une charnière, la machine devait être provisoirement mise hors service. En faisant preuve de légèreté dans l'entretien de la machine litigieuse, la défenderesse a contrevenu aux art.

### **E. 2.3**

et les références citées). L'employé doit établir que le préjudice subi est dans un rapport de causalité - naturelle et adéquate - avec l'acte fondant la responsabilité de la personne recherchée (TF 4C.173/2004 du 7 septembre 2004 c. 6.1; Favre/Munoz/Tobler, Le contrat de travail, Code annoté, Lausanne 2001, n. 1.25 ad art. 328 CO). Il y a causalité naturelle lorsque le fait générateur de responsabilité est une condition sine qua non du résultat. Autrement dit, la causalité naturelle est toujours donnée lorsque l'on ne peut faire abstraction de l'événement en question sans que le résultat ne tombe aussi. Il y a causalité adéquate lorsque le comportement incriminé était propre, d'après le cours ordinaire des choses et l'expérience générale de la vie, à entraîner un résultat du genre de celui qui s'est produit (TF 4C.343/2003 du 13 octobre 2004 c. 6.1). b) La défenderesse soutient qu'il y aurait une rupture du lien de causalité, en raison du fait qu'une nouvelle panne se serait produite le 18 septembre 1998, que le demandeur aurait dit à I. \_\_\_\_\_ qu'il pouvait enclencher la presse et que le demandeur a mis la main dans le mécanisme. Comme mentionné précédemment, la thèse d'une nouvelle panne qui se serait produite le 18 septembre 1998 ne peut être retenue. De même, il ne peut être reproché au demandeur

d'avoir mis la main dans la machine, puisque l'utilisation de celle-ci prévoit justement une telle manœuvre. L'accident du demandeur n'est donc pas dû à un comportement imprévisible de ce dernier. Enfin, la thèse selon laquelle le demandeur aurait dit à son collègue qu'il pouvait remettre la presse en marche n'est pas établie. On ne peut dès lors retenir que le demandeur aurait eu un comportement susceptible de rompre le lien de causalité entre le préjudice subi et les manquements de la défenderesse. C'est bien parce que le demandeur n'avait pas été formé à l'utilisation de la machine, et surtout parce que le dispositif de sécurité, en panne, n'avait pas été réparé, que l'accident s'est produit. La panne du système de sécurité de la machine à compacter est en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'accident du demandeur et aucun événement extraordinaire n'est venu rompre ce lien. IV. a) En cas de lésion corporelle, par quoi il faut entendre toute atteinte à la santé physique ou à la santé mentale de la victime (Deschenaux/Tercier, *La responsabilité civile*, 2e éd., Berne 1982, n. 6, p. 226), le dommage consiste dans l'impossibilité pour la victime d'utiliser pleinement sa capacité de travail; il suppose que cette entrave cause un préjudice économique; ce qui est déterminant, est non pas l'atteinte à la capacité de travail comme telle, mais la diminution de la capacité de gain (ATF 127 III 403 c. 4a, JT 2001 I 482, SJ 2001 I 605). Le calcul concret des conséquences pécuniaires de l'incapacité de travail jusqu'au moment du jugement implique d'abord la détermination du gain que le lésé aurait obtenu par son activité professionnelle s'il n'avait pas subi de lésion, compte tenu des améliorations ou changements de profession probables. Puis, il y a lieu de déduire de ce gain le revenu effectif de l'activité professionnelle exercée durant la même période. La différence représente le dommage concret issu de l'incapacité de travail (ATF 99 II 214 c. 3a). b) Afin de déterminer le montant du dommage économique du demandeur, il convient de connaître le revenu qu'il aurait réalisé sans son accident. Lorsque celui-ci est survenu, il n'avait pas encore achevé sa formation et poursuivait des études à l'EPFL. Il faut donc déterminer un revenu hypothétique pour la période faisant suite à ses études. Selon l'expert, un ingénieur de l'âge et du niveau de formation du demandeur pouvait réaliser, en Suisse, un revenu net mensuel de l'ordre de 5'300 fr. à 5'550 fr. entre le mois d'août 1999 et le mois de mars 2001 et de 5'900 fr. à 6'150 fr. entre le mois d'avril 2001 et le mois de décembre 2003. Toutefois, il n'est pas établi que le demandeur ait jamais obtenu un permis de travail en Suisse. Il est constant qu'il est venu en Suisse en tant qu'étudiant, pour parfaire sa formation à l'EPFL. De nationalité péruvienne, rien ne démontre qu'il aurait choisi de travailler en Suisse à la fin de ses études, ni qu'il aurait obtenu les autorisations nécessaires pour le faire. Le demandeur n'a ni allégué ni prouvé le revenu d'un ingénieur de son niveau de formation au Pérou. Les chiffres publiés par UBS SA et allégués en procédure ne permettent pas de déterminer avec suffisamment de précision quel serait le revenu réalisé par le demandeur au Pérou en qualité d'ingénieur. En effet, ces montants sont des ordres de grandeur et ne tiennent donc pas compte de l'âge et du niveau de formation du travailleur. Il appartenait au demandeur d'alléguer et de prouver (art. 8 CC) ces faits, de façon à pouvoir faire un calcul précis de son éventuelle perte de gain. Cette preuve n'étant ni impossible, ni même particulièrement difficile à apporter, il n'y a pas lieu de recourir à l'application de l'art. 42 al. 2 CO. On ignore donc quel revenu le demandeur aurait réalisé sans la survenance de l'accident, cela tant par le passé qu'à l'avenir. Les revenus qu'il a réalisés jusqu'à présent, et qu'il peut compter réaliser à l'avenir, ne sont pas davantage établis; hormis les rentes et indemnités journalières qu'il a perçues, rien n'a été allégué à cet égard. On ignore jusqu'à l'activité actuelle du demandeur. Cela étant, toute comparaison entre le revenu hypothétique, sans accident, et le revenu probable, compte tenu de l'accident, s'avère impossible. A cela

s'ajoute le fait que, aux dires de l'expert, le handicap du demandeur ne l'empêche pas de travailler comme ingénieur dans son domaine de formation. En effet, dans l'industrie, l'ingénieur en microélectronique ou en microtechnique est plutôt appelé à fournir une prestation intellectuelle. Toujours selon l'expert, aucun facteur quantifiable ne permet sérieusement d'affirmer que les capacités d'engagement du demandeur seraient diminuées. D'ailleurs, le demandeur a effectué un DEA en microélectronique après son accident, ce qui tend à démontrer qu'il peut encore travailler dans cette branche, malgré son accident. Dans ces circonstances, il n'est pas possible de retenir une diminution de la capacité de gain du demandeur. Les conclusions prises à ce titre doivent donc être rejetées. V. a) Le salarié victime d'une atteinte à sa personnalité contraire à l'art. 328 CO du fait de son employeur ou des auxiliaires de celui-ci peut prétendre à une indemnité pour tort moral aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO (art. 97 al. 1, 101 al. 1 et 99 al. 3 CO - ATF 130 III 699 c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193, SJ 2005 I 152). Cette disposition prévoit que celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. L'art. 49 al. 1 CO exige que l'atteinte dépasse la mesure de ce qu'une personne normalement constituée peut supporter, que ce soit sur le plan de la durée des souffrances ou de leur intensité (TF 4A.128/2007 du 9 juillet 2007 précité c. 2.3 et les références citées; Deschenaux/Steinauer, Personnes physiques et tutelle, 4<sup>ème</sup> éd. 2001, n. 623; Bucher, Personnes physiques et protection de la personnalité, 4<sup>ème</sup> éd. 1999, n. 603). L'ampleur de la réparation morale au sens de l'art. 49 CO dépend avant tout de la gravité des souffrances physiques et psychiques consécutives à l'atteinte subie par la victime et de la possibilité d'adoucir sensiblement, par le versement d'une somme d'argent, la douleur morale qui en résulte. N'importe quelle atteinte légère à la réputation professionnelle, économique ou sociale d'une personne ne justifie pas une réparation. En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (TF 4C.50/2005 du 16 juin 2005 c. 6.1; ATF 130 III 699 précité c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193, SJ 2005 I 152; ATF 129 IV 22 c. 7.2, rés. in JT 2006 IV 182). Le Tribunal fédéral admet qu'il suffit au demandeur d'établir la réalité et la gravité de l'atteinte objective qui lui a été portée et que, pour ce qui est de l'aspect subjectif, le juge doit tenir compte du cours ordinaire des choses, le tort moral étant censé correspondre à celui qu'aurait ressenti une personne normale placée dans la même situation (SJ 1993 I 351). S'agissant du montant alloué en réparation du tort moral, toute comparaison avec d'autres affaires doit intervenir avec prudence, puisque le tort moral touche aux sentiments d'une personne déterminée dans une situation donnée et que chacun réagit différemment face au malheur qui le frappe. Cela étant, une comparaison n'est pas dépourvue d'intérêt et peut être, suivant les circonstances, un élément utile d'orientation (ATF 130 III 699 précité c. 5.1, rés. in JT 2006 I 193, SJ 2005 I 152). Tout en soulignant que le tort moral ne saurait être fixé selon un tarif rigide, le Tribunal fédéral admet que le juge procède en deux phases. Ainsi, dans un premier temps, il peut se fonder sur des tables que la pratique a établies ou des précédents et déterminer un montant de base à allouer au lésé en fonction de la gravité objective de l'atteinte. A cet égard, l'indemnité LAA pour atteinte à l'intégrité, établie en fonction de tables, peut fournir un ordre de grandeur. Dans un deuxième temps, le juge adapte ce montant en fonction des circonstances du cas concret, telles que la souffrance effectivement ressentie par la victime, ou la faute particulièrement

grave du responsable (TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 c. 7.3; ATF 132 II 117 c. 2.2.3). Dans un arrêt récent (TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 précité), le Tribunal fédéral, se référant aux tables dressées par la doctrine (Hütte/Ducksch, Die Genugtuung, Eine tabellarische Übersicht über Gerichtsentscheide, 3 e éd. 2005), constate qu'un montant de 45'700 fr. a été alloué dans un cas où l'invalidité était de 42 % (mais l'incapacité de gain de 50 %), respectivement de 50'000 fr. pour une incapacité de gain de 50 % dans le cas d'un graphiste indépendant. Il cite d'autres cas où la victime, invalide à 100 %, a touché une indemnité pour tort moral de 60'000 fr., respectivement de 75'000 francs. Il confirme un jugement cantonal allouant une indemnité de 40'000 fr. alors que l'incapacité de travail était de 50 % et que la victime, auparavant professeur de sport, était vite fatigable, souffrait de maux de tête durables et avait dû réduire de façon importante ses activités sportives. b) En l'espèce, le demandeur prétend à une indemnité de 60'000 fr. pour le tort moral subi. La violation par la défenderesse de l'art. 328 CO, en relation de causalité naturelle et adéquate avec l'accident du demandeur, justifie le versement d'une indemnité pour tort moral. Dans sa décision du 12 juillet 2002, la SUVA a estimé l'incapacité de gain du demandeur à 60 % et l'atteinte à l'intégrité à 37,5 %, ce qui a justifié le versement d'une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 36'450 francs. Ce montant donne un ordre de grandeur pour la détermination de l'indemnité pour tort moral. Parmi les circonstances concrètes à prendre en compte, il faut tenir compte de la négligence grave de la défenderesse, sans laquelle l'accident du demandeur aurait facilement pu être évité. S'il est vrai que la perte de fonctionnalité de la main du demandeur ne l'empêche pas d'exercer sa profession, il n'en demeure pas moins qu'elle est handicapante dans la vie quotidienne. Le fait que, comme l'a relevé l'expert médical, le demandeur peut compenser une bonne partie des gestes courants avec la main gauche ne compense pas complètement la perte des doigts de la main droite, d'autant que le demandeur était droitier. A cela s'ajoute une gêne sociale que le demandeur vit très mal, ce qui est parfaitement compréhensible. En l'espèce, une indemnité de 50'000 fr. pour le tort moral subi se justifie. Il faut toutefois déduire de ce montant l'indemnité de la SUVA déjà perçue, à hauteur de 36'540 francs. S'il est vrai que la défenderesse a alloué au demandeur un montant de 29'862 fr. à bien plaisir, elle n'invoque pas la compensation, ce qui empêche d'en tenir compte. Il reste ainsi un solde à verser de 13'550 francs. VI. a) Le dommage comprend l'intérêt, dit compensatoire, du capital alloué à titre d'indemnité. L'intérêt est dû par celui qui est tenu de réparer le dommage causé à autrui, à partir du moment où ce préjudice est intervenu (Werro, La responsabilité civile, 2005, n. 937, pp. 238 s.; Tercier, Le droit des obligations, 3 e éd., 2004, n. 1012). Les intérêts compensatoires ont pour but de placer l'ayant droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. A la différence des intérêts moratoires, ils ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation de son capital (ATF 131 III 12 c. 9.1, JT 2005 I 488). Le taux de l'intérêt correspond à la valeur de la perte que subit le patrimoine de la victime, soit en pratique 5 % (art. 73 al. 1er CO - Tercier, op. cit., n. 1012). b) Le montant de 13'550 fr. alloué au demandeur portera dès lors intérêt à 5 % l'an dès le lendemain de l'accident, soit le 19 septembre 1998. VII. Le demandeur obtient gain de cause sur le principe de la responsabilité de la défenderesse, ainsi que sur le principe du versement d'une indemnité pour tort moral. En revanche, il perd sur le principe d'une réparation du préjudice économique et le montant qui lui est alloué est largement inférieur à ses conclusions. Il convient donc de réduire de moitié les dépens qui lui sont alloués. De pleins dépens auraient

représenté 30'000 fr. au titre de participation aux honoraires de son conseil. Le demandeur peut ainsi prétendre à un montant de 29'085 fr. 35 à titre de dépens, savoir : a) 15'000 fr. à titre de participation aux honoraires de son conseil; b) 750 fr. pour les débours de celui-ci; c) 13'335 fr. 35 en remboursement de la moitié de son coupon de justice.

### **E. 3**

al. 2 et 24 OPA. En définitive, le fait de ne pas réparer immédiatement le système de sécurité de la machine à compacter, de laisser les travailleurs utiliser cette machine sans les avertir du danger que représentait cette panne et d'affecter à cette tâche le demandeur qui n'avait pas été correctement formé à son utilisation, à quoi s'ajoute encore le fait de ne pas avoir affiché les directives d'utilisation, constitue à n'en pas douter une négligence grave, au sens de l'art. 44 aLAA. La défenderesse a en effet violé plusieurs devoirs élémentaires de prudence. L'utilisation de la machine à compacter apparaît dangereuse en tant que telle. Elle nécessite de mettre la main dans la zone de compactage. Dans de telles conditions, un système de sécurité empêchant que le piston soit actionné, de même que des instructions données au personnel, apparaissent absolument indispensables. La défenderesse n'a pas signalé la panne du système de sécurité au personnel, n'a pas réparé celle-ci et n'a pas mis la machine hors service. Elle a de plus affecté à l'utilisation de cette machine une personne qui n'avait pas reçu les instructions idoines. Ce faisant, elle a clairement enfreint des devoirs de prudence élémentaires. L'appréciation du juge pénal selon laquelle N. \_\_\_\_\_ n'aurait commis qu'une faute légère ne modifie en rien ce qui précède. Il y a donc lieu d'admettre que la défenderesse a violé l'art. 328 CO et qu'elle ne peut se prévaloir du privilège instauré par l'art. 44 aLAA en raison de la gravité de sa négligence. III. a) La violation des obligations prévues à l'art. 328 CO entraîne la responsabilité contractuelle (art. 97 ss CO) de l'employeur pour le préjudice matériel et/ou, aux conditions fixées par l'art. 49 al. 1 CO, pour le tort moral causé au travailleur (TF 4A.128/2007 du 9 juillet 2007 c.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.